



**Communauté  
de Communes de  
Pont-Audemer**

Accusé de réception en préfecture  
027-242700367-20160321-030-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2016  
Date de réception préfecture : 23/03/2016

8. Domaines de compétences par thèmes  
8.8 Environnement

L'an deux mille seize, le 21 mars à 20 heures, les membres du conseil communautaire légalement convoqués par lettre individuelle en date du 10 mars 2016, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel LEROUX.

**TITULAIRES PRESENTS**

M. BISSON - M. GARNAUD - Mme. DEFUBLÉ - M. BUSSY - Mme DUONG - M. LAMY - M. LEROUX - Mme HAKI - M. PARIS - Mme BOCQUET - M. ROUSSEL - Mme JACQUEMIN - M. RIFFLET - Mme DUTILLOY - M. DARMOIS - Mme SIMON - M. CANTELOUP - M. JOILLE - M. LELOUP - M. LECHEVALIER - Mme PEPIN - M. SWERTVAEGER - M. BOUCHER - M. PLATEL - M. LEGRIX - Mme DUNY - M. LEBLANC.

**SUPPLEANTS PRESENTS**

M. DEMAN - Mme BACHELET - M. RUVEN - M. LEFEBVRE.

**TITULAIRES EXCUSES**

Mme GILBERT - Mme DELAMARRE - M. VANHEE - M. BAPTIST.

**SUPPLEANTS EXCUSES** : M. BOSSE - Fourmetot - Mme DUVAL - Mme POTTIER

**SUPPLEANT ABSENT** : Mme BOONE.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. GARNAUD

**N°030-2016 Collecte des déchets ménagers – Règlement Intérieur**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer. Ce règlement s'applique pour la collecte des déchets :

- Des déchets ordures ménagères ou assimilés,
- Des déchets recyclables,
- Des déchets des déchèteries.

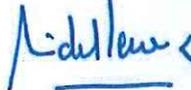
*Le conseil communautaire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,*

- **APPROUVE** le Règlement Intérieur ci-joint,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à ce Règlement Intérieur.

Pont-Audemer, le 21 mars 2016

Le Président

qui certifie que la présente délibération a été  
adressée à la Préfecture de l'Eure

  
Le Président  
Michel LEROUX



BP 429 - 27504 Pont-Audemer cedex

Tél : 02 32 41 08 15 - Fax : 02 32 41 24 74 - e-mail : [info@ville-pont-audemer.fr](mailto:info@ville-pont-audemer.fr)

Accusé de réception en préfecture  
027-242700367-20160321-030-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2016  
Date de réception préfecture : 23/03/2016



**Communauté  
de Communes de  
Pont-Audemer**

# REGLEMENT DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS

**Communauté de Communes  
de Pont-Audemer**

Place de Verdun  
BP429  
27504 Pont-Audemer  
Tél : 02.32.41.08.15  
Fax : 02.32.41.24.74  
@ : info@ville-pont-audemer.fr

Campigny  
Colletot  
Corneville sur Risle  
Fourmetot  
Les Préaux  
Manneville sur Risle  
Pont-Audemer  
Saint-Germain Village  
Saint Mards de Blacarville  
Saint Symphorien  
Selles  
Tourville sur Pont Audemer  
Toutainville  
Triqueville

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement .....	5
Article 1.2 – Objectifs .....	5
Article 1.3 - Définitions générales.....	5
1.3.1 Les déchets ménagers .....	5
1.3.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères .....	7
1.3.3 Les déchets industriels banals (DIB) .....	8
<b>CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE.....</b>	<b>9</b>
Article 2.1 - Sécurité et facilitation de la collecte .....	9
2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte .....	9
2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	9
Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte .....	9
2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte .....	9
2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte.....	10
Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire .....	10
2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire.....	10
2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire .....	10
2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire .....	10
Article 2.4 - Collectes spécifiques.....	10
2.4.1. Collecte des cartons auprès des commerçants du centre-ville de Pont- Audemer.....	10
2.4.2. Déchets des collectivités .....	11
<b>CHAPITRE 3 : RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE.....</b>	<b>12</b>
Article 3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés .....	12
Article 3.2 - Règles d'attribution.....	12
✿ Ordures ménagères résiduelles .....	12
✿ Ordures ménagères recyclables (hors verre) .....	12
Article 3.3 - Présentation des déchets à la collecte .....	12
3.3.1. Conditions générales.....	12
3.3.2. Règles spécifiques.....	12

Accusé de réception en préfecture  
027-242700367-20160321-030-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2016  
Date de réception préfecture : 23/03/2016

Article 3.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformité .....	13
Article 3.5 - Du bon usage des bacs .....	13
3.5.1. Propriété et gardiennage .....	13
3.5.2. Entretien.....	13
3.5.3. Usage .....	13
Article 3.6 - Modalités de changement des bacs .....	13
3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie .....	13
3.6.2. Changement d'utilisateur.....	14
<b>CHAPITRE 4 : APPORTS EN DÉCHÈTERIE .....</b>	<b>15</b>
Article 4.1- Conditions d'accès en déchèterie .....	15
Article 4.2 - Rôles des usagers et des personnels de déchèteries .....	15
Article 4.3 - Règles de sécurité.....	15
<b>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS POUR LES DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLÈLE DU SERVICE PUBLIC .....</b>	<b>16</b>
Article 5.1 - Déchets non pris en charge par le service public .....	16
❖ Médicaments non utilisés .....	16
❖ Véhicules hors d'usage.....	16
❖ Bouteilles de gaz.....	16
❖ Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) .....	16
Article 5.2 - Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public .....	16
❖ Déchets d'équipements électriques et électroniques .....	16
❖ Textiles .....	16
❖ Pneumatiques usagés.....	16
<b>CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....</b>	<b>17</b>
Article 6.1 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).....	17
<b>CHAPITRE 7 : SANCTIONS.....</b>	<b>17</b>
Article 7.1 - Non-respect des modalités de collecte .....	17
Article 7.2 - Dépôts sauvages.....	17
Article 7.3 - Brûlage des déchets.....	17
<b>CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS ET AUX AMÉNAGEURS PUBLICS OU PRIVÉS.....</b>	<b>18</b>
Article 8.1 - Préconisations aux aménageurs relatives aux voies de collecte .....	18
Article 8.2 - Préconisations aux aménageurs relatives aux conditions de stockage des contenants .....	18

Accusé de réception en préfecture  
027-242700367-20160321-030-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2016  
Date de réception préfecture : 23/03/2016

8.2.1 Préconisations pour le local.....	18
8.2.2 Point de ramassage par les services publics.....	18
<b>CHAPITRE 9 : CONDITIONS D'EXÉCUTION.....</b>	<b>19</b>
Article 9.1 – Application.....	19
Article 9.2 – Modifications.....	19
Article 9.3 - Exécution.....	19

## Chapitre 1 : Dispositions générales

### Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

Les quatorze communes composant la Communauté de Communes lui ont transféré la compétence « Collecte et traitement » des déchets ménagers.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer. Ce règlement s'applique pour la collecte des déchets :

- Des déchets ordures ménagères ou assimilés,
- Des déchets recyclables,
- Des déchets des déchèteries.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales situés sur le territoire de la CDC. Toute personne physique ou morale produisant des déchets ménagers et assimilés est astreinte au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

### Article 1.2 – Objectifs

Le respect des prescriptions du règlement de collecte doit permettre de :

- Informer les usagers sur les modalités du service,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel en charge de la collecte des déchets,
- Contribuer à améliorer la propreté de nos communes,
- Sensibiliser les usagers à la nécessité de valoriser au maximum les déchets produits en triant,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions des abus et infractions.

### Article 1.3 - Définitions générales

#### 1.3.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

#### *✳ Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)*

*On distingue sous le terme « ordures ménagères », trois types de déchets, la fraction fermentescible (à mettre dans votre composteur), la fraction recyclable (à mettre dans le bac à couvercle jaune) et enfin la fraction résiduelle (à mettre dans le bac à couvercle noir).*

#### • fraction fermentescible (ou dite bio-déchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé....

**Cette fraction de déchets peut être traitée et valorisée dans un composteur particulier.** La Communauté de Communes propose la fourniture de bacs composteurs afin de valoriser ces déchets. Il est possible d'en acquérir auprès du service environnement à la station d'épuration de Pont Audemer

#### • fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

Accusé de réception en préfecture  
027-242700367-20160321-030-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2016  
Date de réception en préfecture : 23/03/2016

**Cette fraction de déchets est collectée dans les colonnes de tri « Verre » réparties sur le territoire de la collectivité. Les adresses d'implantation de ces colonnes sont disponibles en Mairie, à la station d'épuration de Pont-Audemer ou peuvent être obtenues par téléphone au 02.32.41.50.40.**

- les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu.

**Cette fraction de déchets est collectée dans votre bac à couvercle jaune.**

- le papier et le carton : les papiers et cartonnets. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

**Cette fraction de déchets est collectée dans votre bac à couvercle jaune et/ou dans les colonnes de tri « Journaux magazines » réparties sur le territoire de la collectivité. Les adresses d'implantation de ces colonnes sont disponibles en Mairie, à la station d'épuration de Pont-Audemer ou peuvent être obtenues par téléphone au 02.32.41.50.40.**

#### • fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives.

**Cette fraction de déchets est collectée dans votre bac à couvercle noir.**

#### ✿ *Les déchets verts*

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

**Ces déchets sont collectés à la déchèterie de Pont-Audemer ou peuvent-être traités dans votre compost particulier.**

#### ✿ *Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)*

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

**Ces déchets sont collectés à la déchèterie de Pont-Audemer.**

#### ✿ *Les piles et accumulateurs portables:*

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

**Ces déchets sont collectés à la déchèterie de Pont-Audemer.**

#### ✿ *Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)*

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

**Ces déchets sont collectés en pharmacie et ne doivent absolument pas être collectés par le service de collecte des déchets. Ils représentent un risque pour les agents de collecte.**

#### ✿ *Les bouteilles de gaz*

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.

**Ces déchets doivent être rapportés au distributeur du produit.**

#### ✿ *Les encombrants*

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et

Accusé de réception en préfecture  
027-242700367-20160321-030-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2016  
Date de réception préfecture : 23/03/2016

nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre d'un règlement de collecte, **ils sont compris** dans les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.

Ils comprennent notamment :

- des déblais,
- des gravats,
- la ferraille,
- les encombrants, déchets d'ameublement.

**Ces déchets sont collectés à la déchèterie de Pont-Audemer.**

#### **✿ Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

**Ces déchets sont collectés en apport volontaire dans différents points de la Communauté de Communes de Pont-Audemer. Les adresses d'implantation de ces colonnes sont disponibles en Mairie, à la station d'épuration de Pont-Audemer ou peuvent être obtenues par téléphone au 02.32.41.50.40.**

#### **✿ Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)**

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement. La liste à ce jour comprend les produits suivants :

- Produits pyrotechniques,
- Générateurs de gaz et d'aérosols,
- Extincteurs,
- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits colorants et teintures pour textile,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux,
- Produits d'entretien, et de protection,
  - Biocides ménagers,
  - Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,
  - Cartouches d'encres d'impression destinées aux ménages,
  - Solvants et diluants,
  - Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

Le lecteur est invité à vérifier cette liste en se rapportant à l'article R 543-225 du Code de l'environnement.

**Ces déchets sont collectés à la déchèterie de Pont-Audemer.**

### **1.3.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères**

**Les déchets assimilés sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.3.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.**

La circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers précise quant à elle que : «*Dans la pratique, il faut considérer, pour la collecte, que les déchets "assimilés" aux déchets ménagers sont les déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers.*»

La prise en charge de déchets non ménagers ne doit donc pas contraindre la collectivité à mettre en œuvre des techniques différentes ou des moyens spécifiques. Celle-ci reste seule libre dans l'appréciation des sujétions techniques particulières. De ce fait, elle peut refuser de collecter des déchets qu'elle ne considère pas comme assimilables à des déchets ménagers.

Accusé de réception en préfecture  
027-242700367-20160321-030-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2016  
Date de réception préfecture : 23/03/2016

### **1.3.3 Les déchets industriels banals (DIB)**

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

## Chapitre II : Organisation de la collecte

### Article 2.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

#### 2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (bac à couvercle noir et jaune mis à disposition par la Communauté de Communes de Pont-Audemer).

**Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière).**

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte.

#### 2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

##### 2.1.2.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. **Sinon, la collectivité se réserve le droit de ne pas effectuer la collecte pour assurer la sécurité de son personnel.**

##### 2.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. La mise en place de l'aire de regroupement et son entretien est à la charge de la commune. Toutefois, les bacs sont mis à disposition par la Communauté de Communes.

##### 2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le service de collecte des déchets ne peut pas assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées.

### Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte

#### 2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- ordures ménagères résiduelles (bac à couvercle noir) : Ces déchets sont collectés selon des modalités déterminées à l'article 2.2.2. et à l'article 3.3 sur l'ensemble du territoire de la CDC de Pont-Audemer.
- déchets recyclables (bac à couvercle jaune) : Ces déchets sont collectés selon des modalités déterminées à l'article 2.2.2. et à l'article 3.3 sur l'ensemble du territoire de la CDC de Pont-Audemer.
- déchets verts (selon le secteur) : Ces déchets sont collectés selon des modalités déterminées à l'article 2.2.2. et à l'article 3.3 sur une partie du territoire de la CDC de Pont-Audemer.

La collecte du verre s'effectue uniquement en points d'apport volontaire.

## **2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte**

### **2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte**

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

### **2.2.2.2. Fréquence de collecte**

Les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3. Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets en demandant le calendrier de collecte auprès de leur Mairie, ou auprès de la Communauté de Communes de Pont-Audemer au 02.32.41.50.40.

### **2.2.2.3. Cas des jours fériés**

La collecte est assurée les jours fériés sauf celui du 1<sup>er</sup> mai, 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours fériés en demandant le calendrier de collecte auprès de leur Mairie, ou auprès de la Communauté de Communes de Pont-Audemer au 02.32.41.50.40.

### **2.2.2.4. Chiffonnage**

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf chapitre 7).

## **Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire**

### **2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire**

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- Verre,
- Journaux, revue et magazines.

### **2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire**

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Les adresses d'implantation de ces colonnes sont disponibles en Mairie, à la station d'épuration de Pont-Audemer ou peuvent être obtenues par téléphone au 02.32.41.50.40.

### **2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire**

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

## **Article 2.4 - Collectes spécifiques**

### **2.4.1. Collecte des cartons auprès des commerçants du centre-ville de Pont-Audemer**

La collecte des cartons assimilés à des déchets ménagers est assurée gratuitement, dans la limite de 1 m3 par passage dans le centre-ville de Pont Audemer.

Accusé de réception en préfecture  
027-242700367-20160321-030-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2016  
Date de réception préfecture : 23/03/2016

#### **2.4.2. Déchets des collectivités**

##### ***✿ Déchets de nettoyage***

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

##### ***✿ Déchets des services techniques/espaces verts***

Les déchets verts des communes seront apportés en déchèterie, selon des conditions fixées par le règlement intérieur de la déchèterie de Pont-Audemer (voir chapitre 4).

## Chapitre III : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

### Article 3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers.

### Article 3.2 - Règles d'attribution

#### ✳ Ordures ménagères résiduelles

Des bacs à couvercle noir sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation fonction du nombre de personnes composant le foyer :

1 à 2 personnes : bac 120L

3 à 4 personnes : bac 180L

5 personnes et plus : bac 360L

#### ✳ Ordures ménagères recyclables (hors verre)

Des bacs à couvercle jaune sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité. Le litrage ne dépend pas de la composition du foyer, il est de 180L.

*à compléter prochaine modification*

### Article 3.3 - Présentation des déchets à la collecte

#### 3.3.1. Conditions générales

Les déchets doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte. Les récipients doivent être remis le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents du groupement ou par les agents communaux.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule,
- à l'intérieur des locaux poubelle, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation. En cas de non-respect de ces conditions de présentation, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

#### 3.3.2. Règles spécifiques

##### ✳ Ordures ménagères résiduelles: bac à couvercle noir

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés.

##### ✳ Ordures ménagères recyclables (hors verre) : bac à couvercle jaune

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés non souillés. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

**✳ Déchets d'emballage en verre : apport volontaire dans les containers**

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. ~~Il n'est pas nécessaire de les laver.~~

**✳ Déchets verts**

Les déchets verts doivent être déposés directement dans des sacs réutilisables. Les sacs jaunes ne peuvent pas être utilisés à cet effet. La collecte se fait seulement dans des zones spécifiques.

*A compléter au prochain règlement*

**Article 3.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité**

Les agents du service de collecte des déchets de la CDC de Pont-Audemer sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables (bac à couvercle jaune).

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées (autocollants, mémo-tri...) les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac par du scotch. L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

**Article 3.5 - Du bon usage des bacs**

**3.5.1. Propriété et gardiennage**

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la Communauté de Communes de Pont-Audemer en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte. Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

**3.5.2. Entretien**

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur. En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée... cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service environnement de la CDC de Pont-Audemer au 02.32.41.50.40 (cf article 3.6.1).

**3.5.3. Usage**

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CDC à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

**Article 3.6 - Modalités de changement des bacs**

**3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie**

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par le service environnement de la CDC. Les usagers pourront exprimer leur demande auprès de ce service au 02.32.41.50.40.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès du service environnement en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

Accusé de réception en préfecture  
027-242700367-20160321-030-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2016  
Date de réception préfecture : 23/03/2016

### **3.6.2. Changement d'utilisateur**

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du service environnement de la CDC ou de le signaler au 02.32.41.50.40.

Les bacs resteront à l'adresse de référence.

## Chapitre IV : Apports en déchèterie

### Article 4.1- Conditions d'accès en déchèterie

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont les suivants selon les définitions visés à l'article 1.2.1:

- les déchets verts,
- les déchets diffus spécifiques,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques :
- les déchets textiles,
- les gravats,
- la ferraille,
- le bois,
- les autres encombrants, à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement des déchèteries,
- les cartons,

L'accès est autorisé à la déchèterie de Pont-Audemer aux :

- particuliers de la CDC, sur présentation d'un justificatif de domicile ou badge d'accès, dans la limite de 1 m3 par passage,
- services municipaux des communes membres de la collectivité, sur présentation d'un badge d'accès.

Les badges d'accès peuvent être retirés auprès de votre mairie appartenant à la CDC de Pont-Audemer.

L'accès est gratuit pour les particuliers. Il est interdit pour les professionnels.

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (voir en annexe), et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

### Article 4.2 - Rôles des usagers et des personnels de déchèteries

Les usagers sont tenus de :

- se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin,
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri.

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

### Article 4.3 - Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes. Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés. Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les containers prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées ou les confier au gardien,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

## Chapitre V : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

### Article 5.1 - Déchets non pris en charge par le service public

#### ✿ Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

#### ✿ Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

#### ✿ Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

#### ✿ Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies.

### Article 5.2 - Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

#### ✿ Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques

(DEEE) peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf.
- déposés à la déchèterie de Pont-Audemer

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire....

#### ✿ Textiles

Les déchets textiles peuvent être :

- repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : PAREC, Emmatis, le Relais...
- déposés à la déchèterie de Pont-Audemer.

Pensez également au don des textiles encore utilisables.

#### ✿ Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

## Chapitre VI : Dispositions financières

### Article 6.1 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La Communauté de Communes de Pont-Audemer qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

## Chapitre VII : Sanctions

### Article 7.1 - Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe (38 euros - art.131-13 du code pénal). En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

### Article 7.2 - Dépôts sauvages

En vertu de l'article R.632-1 du code pénal, est puni d'une amende de 2<sup>e</sup> classe (150 euros – art.131-13 CP) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5<sup>e</sup> classe, à ce titre passible d'une amende de 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive (art. 132-11 du code pénal).

Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (art. R.635-8 du code pénal).

### Article 7.3 - Brûlage des déchets

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

## Chapitre VIII : Dispositions applicables aux collectivités et aux aménageurs publics ou privés

Les aménagements devront répondre aux exigences du présent règlement. Dans le cas contraire, le service peut être déchargé de son obligation de collecte.

### Article 8.1 - Préconisations aux aménageurs relatives aux voies de collecte

Les voiries utilisées par les véhicules de collecte doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Largeur : la largeur d'une voie en sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3,50 mètres et de 6 mètres pour les voies en double sens ; cependant, dans les zones d'aménagement d'ensemble et en particulier à vocation d'habitat, la largeur de voie pourra être définie en concertation avec le service environnement.

Résistances des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter la charge d'un camion benne de 30 tonnes.

Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse.

Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

Dans le cas de certaines impasses ou voies de faible largeur ne permettant pas le passage d'un véhicule de collecte, un emplacement aménagé sera créé en début d'impasse pour recevoir les bacs roulants des habitants.

### Article 8.2 - Préconisations aux aménageurs relatives aux conditions de stockage des contenants

Le concepteur devra soumettre son projet au service environnement de la CDC de Pont-Audemer avant la construction et des préconisations seront transmises.

#### 8.2.1 Préconisations pour le local

Le propriétaire est tenu d'aménager un local pour accueillir les bacs soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'immeuble dans l'enceinte de la propriété privée.

#### 8.2.2 Point de ramassage par les services publics

Les services publics ne devront pas avoir à ramasser de récipients à plus de 10 mètres du point de chargement dans les bennes.

Les caractéristiques des aires devront être les suivantes :

- possibilité de contenir l'ensemble des bacs,
- accessibilité parfaite pour le personnel de collecte,
- la nature de la surface du sol doit permettre un nettoyage aisé du sol,
- les bordures de trottoir au droit des aires de stockage seront du type bordures basses.

Accusé de réception en préfecture  
027-242700367-20160321-030-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2016  
Date de réception préfecture : 23/03/2016

## Chapitre IX : Conditions d'exécution

### **Article 9.1 – Application**

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

### **Article 9.2 – Modifications**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### **Article 9.3 - Exécution**

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer est chargé de l'exécution du présent règlement.